



Référence : *Ngoa c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2015 CRAC 17

Date : 20150814
Dossier : CART/CRAC-1837

ENTRE :

Guy Obélé Ngoa, demandeur

- et -

Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, intimé

DEVANT : Le président Donald Buckingham

**AVEC : Guy Obélé Ngoa, s'est représenté lui-même;
Melanie A. Charbonneau, représentante pour l'intimé**

Affaire intéressant une demande de révision des faits présentée par la demanderesse au ministre en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* et à la Commission de révision agricole du Canada en vertu du paragraphe 13(2) de ladite Loi, relativement à une violation alléguée par l'Agence des services frontaliers du Canada de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

La représentante pour l'intimé, le Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a confirmé par écrit qu'elle consentait à ce que la Commission de révision agricole du Canada rende une ordonnance, selon laquelle le demandeur, Guy Obélé Ngoa, n'avait pas commis la violation alléguée dans l'avis de violation 3123-14-0216, dressé le 4 novembre 2014, par l'Agence des services frontaliers du Canada.

Par soumissions écrites seulement.

Compte tenu de cette confirmation écrite, et après examen du dossier écrit déposé dans cette affaire, la Commission, par ordonnance, infirme la décision du Ministre rendue le 5 juin 2015 et statue que le demandeur n'a pas commis la violation alléguée et n'est donc pas tenue de payer la sanction pécuniaire prévue.

Fait à Ottawa (Ontario), en ce 14^e jour du mois d'août 2015.

Don Buckingham, président